

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.107 du 3 septembre 2015

A. 214.235/VIII-9494

En cause : **LIEGEOIS** Ivan,
ayant élu domicile
rue Félicien Deneumoustier 51
5001 Namur,

contre :

**1. l'Institut de formation
de l'administration fédérale (IFA),**

2. l'État belge, représenté par
le ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par Ivan LIEGEOIS qui demande l'annulation de la décision du 28 août 2014 de l'IFA et du directeur général lui notifiant qu'au test de certification de la formation "Aspect règlement-pratique GRH-PO01FR-A" il a obtenu 58,96 % des points alors qu'il fallait 60 % pour réussir;

Vu la lettre du 3 février 2015 adressée au Conseil d'État par le conseil de la seconde partie adverse;

Vu la note de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, du 9 juin 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 10 juin 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 17 juin 2015 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu le courriel du 28 août 2015 adressé au Conseil d'État par le conseil de la seconde partie adverse;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 3 février 2015, la seconde partie adverse a informé le Conseil d'État qu'elle ne déposerait pas de mémoire en réponse "car la décision entreprise sera retirée prochainement"; qu'invitée à déposer un mémoire ampliatif, la partie requérante s'en est abstenue;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre l'informant de l'absence de mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que, par une lettre du 17 juin 2015, la partie requérante a informé le Conseil d'État qu'elle souhaitait se désister de son recours;

Considérant toutefois que, par un courriel du 28 août 2015, le conseil de la seconde partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 22 janvier 2015; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge des parties adverses,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge des parties adverses à concurrence de 100 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois septembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,
Gregory DELANNAY,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.